PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

9 novembre 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-151-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VM-151 RELATIF À LA TARIFICATION POUR L'UTILISATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2026-527 lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 novembre et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémi Bouffard, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par la conseillère Lucie Lapointe à la séance extraordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2026.

****

Considérant que le conseil municipal a adopté un règlement portant le numéro VM-151 relativement à l'opération et à la tarification du lieu d'enfouissement technique applicable aux particuliers, aux commerces, aux industries et aux institutions;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y prévoir des dispositions tarifaires particulières applicables à l'enfouissement des sols acceptables au lieu d'enfouissement technique de la Ville de Matane;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une tarification permettant, notamment, de couvrir les frais d'analyse des sols, les frais de transport applicables ainsi que les frais administratifs afférents;

Considérant qu'il est également opportun de prévoir les modalités de paiement de ces frais, notamment leur acquittement préalable à la livraison des sols au lieu d'enfouissement technique;

Considérant qu'il convient de préciser que les tarifs ainsi établis sont assujettis aux taxes applicables;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Lucie Lapointe à la séance extraordinaire tenue le 5 novembre 2026, laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-151-24** soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 Ledit règlement VM-151, tel qu'amendé, est modifié à l'**article 21** du **CHAPITRE IV – TARIFICATION DES PARTICULIERS** par l'ajout de l'**article 21.1**, lequel devra se lire comme suit :

> « **ARTICLE 21.1** Toute personne physique ou morale domiciliée, ou ayant une place d'affaires, sur le territoire d'une municipalité assujettie, visée à l'article 21 du présent règlement, qui souhaite faire enfouir, au lieu d'enfouissement de la Ville de Matane, des sols acceptables dont elle assure le transport à ses propres frais et sous sa responsabilité, doit acquitter les frais suivants
>
> 1. Les frais d'analyse de la Ville visant à déterminer le niveau de contamination des sols;

2. Les frais de transport de la Ville des sols contaminés, calculés au taux de 0,75 $ par kilomètre;

3. Des frais administratifs équivalant à 15 % des coûts applicables. »

ARTICLE 2 Ledit règlement VM-151, tel qu'amendé, est modifié à l'**article 21** du **CHAPITRE IV – TARIFICATION DES PARTICULIERS** par l'ajout de l'**article 21.2**, lequel devra se lire comme suit :

« **ARTICLE 21.2** Toute personne physique ou morale visée à l'article 21.1 du présent règlement qui souhaite procéder à la livraison de sols acceptables au lieu d'enfouissement de la Ville de Matane doit, préalablement à toute livraison, fournir à la Ville une garantie financière sous forme de chèque visé, établie en fonction de la quantité totale de sols à livrer, selon les modalités suivantes :

1. De 0 à 100 tonnes inclusivement : 10 000 $;

2. Plus de 100 tonnes, jusqu'à 200 tonnes inclusivement : 20 000 $;

3. Plus de 200 tonnes : 30 000 $.

Cette garantie financière vise à assurer le paiement de l'ensemble des frais exigibles en vertu de l'article 21.1 du présent règlement.

La Ville conserve ladite garantie jusqu'au paiement intégral des sommes dues. À défaut de paiement dans le délai prescrit, la Ville peut réaliser la garantie, en tout ou en partie, afin de recouvrer les sommes qui lui sont dues.

Tout solde de la garantie excédant les sommes exigibles est remboursé à la personne concernée après acquittement intégral des frais applicables.

Aucune livraison de sols ne peut être autorisée avant la réception, par la Ville, de la garantie financière exigée en vertu du présent article. »

ARTICLE 3 Ledit règlement VM-151, tel qu'amendé, est modifié à l'**article 22** du **CHAPITRE IV – TARIFICATION DES PARTICULIERS** par l'ajout de l'**article 22.1**, lequel devra se lire comme suit :

« ARTICLE 22.1 Toute personne physique ou morale n'étant pas domiciliée, ou n'ayant pas une place d'affaires, sur le territoire d'une municipalité assujettie, visée à l'article 22 du présent règlement, qui souhaite faire enfouir, au lieu d'enfouissement de la Ville de Matane, des sols acceptables dont elle assure le transport à ses propres frais et sous sa responsabilité, doit acquitter les frais suivants :

1. Les frais d'analyse de la Ville visant à déterminer le niveau de contamination des sols;

2. Les frais de transport de la Ville des sols contaminés, calculés au taux de 0,75 $ par kilomètre;

3. Des frais administratifs équivalant à 15 % des coûts applicables. »

ARTICLE 4 Ledit règlement VM-151, tel qu'amendé, est modifié à l'**article 22** du **CHAPITRE IV – TARIFICATION DES PARTICULIERS** par l'ajout de l'**article 22.2**, lequel devra se lire comme suit :

« **ARTICLE 22.2** Toute personne physique ou morale visée à l'article 22.1 du présent règlement qui souhaite procéder à la livraison de sols acceptables au lieu d'enfouissement de la Ville de Matane doit, préalablement à toute livraison, fournir à la Ville une garantie financière sous forme de chèque visé, établie en fonction de la quantité totale de sols à livrer, selon les modalités suivantes :

1. De 0 à 100 tonnes inclusivement : 10 000 $;

2. Plus de 100 tonnes, jusqu'à 200 tonnes inclusivement : 20 000 $;

3. Plus de 200 tonnes : 30 000 $.

Cette garantie financière vise à assurer le paiement de l'ensemble des frais exigibles en vertu de l'article 21.1 du présent règlement.

La Ville conserve ladite garantie jusqu'au paiement intégral des sommes dues. À défaut de paiement dans le délai prescrit, la Ville peut réaliser la garantie, en tout ou en partie, afin de recouvrer les sommes qui lui sont dues.

Tout solde de la garantie excédant les sommes exigibles est remboursé à la personne concernée après acquittement intégral des frais applicables.

Aucune livraison de sols ne peut être autorisée avant la réception, par la Ville, de la garantie financière exigée en vertu du présent article. »

ARTICLE 5 Ledit règlement VM-151, tel qu'amendé, est modifié à l'**article 23** du **CHAPITRE IV – TARIFICATION DES PARTICULIERS** par l'ajout de l'**article 23.1**, lequel devra se lire comme suit :

« **ARTICLE 23.1** Pour l'application des articles 21.1 et 22.1 du présent règlement, les tarifs qui y sont prévus sont assujettis aux taxes applicables. »

ARTICLE 6 Toutes les autres dispositions du règlement numéro VM-151, et ses amendements, demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière, Le maire,

Me Marie-Claude Gagnon Eddy Métivier